

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 037/95

du 29 décembre 1995

Affaire : SEYDOU Tuo

C/

SILUE Kagnon Augustin

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1er décembre 1995 sous le n° 114/95, la requête du 28 novembre 1995 par laquelle Monsieur Seydou TUO sollicite l'annulation des élections législatives que se sont déroulées le 26 novembre 1995 dans la circonscription électorale n° 105 de Napié, à l'issue desquelles Monsieur SILUE Kagnon Augustin a été proclamé élu ;

Considérant que pour solliciter l'annulation de ces élections, Monsieur Seydou TUO affirme qu'il a été constaté lors du scrutin outre des listings incomplets, la disparition des listings électoraux des villages suivants :

- Pombikaha dans le bureau de vote n° 22 de Pénéfiguékaha,
- Némétékaha dans le bureau de vote n° 16 de kolo,
- Nambélékaha dans le bureau de vote n°20 de Kakologo,
- Tianhouamakaha dans le bureau de vote n°13 de Navonogokaha que ces anomalies qui ont empêché plusieurs électeurs porteurs de cartes d'électeurs d'exercer leur droit de vote, mettent en doute la sincérité du scrutin ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95/523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

VU la loi n°94/642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;

VU les pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de Monsieur Seydou TUO tendant à l'annulation des élections législatives organisées le 26 novembre 1995 dans la circonscription électorale n° 105 de Napié, présentée dans les forme et délai légaux doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il apparaît à l'analyse des procès-verbaux de dépouillement et des listings électoraux de la circonscription électorale de Napié qu'aucune réclamation n'a été faite par les représentants dans les bureaux de vote où selon lui des irrégularités auraient été constatées , que mieux le taux de participation qui avoisine les 40% dans ces bureaux de vote qui ne font pas l'objet de contestation par le requérant ;

Considérant qu'à titre d'exemples :

- dans le bureau de vote n° 20 de Kakologo, sur 350 inscrits, il y a eu 107 votants ;
- dans le bureau de vote n° 13 de Navonogokaha, sur 208 inscrits, il y a eu 103 votants ;

Alors **que** dans certains bureaux de vote non concernés par la réclamation, tels que celui de Ouaffiakaha et celui dénommé GVC de Korokaha, il y a eu respectivement 72 votants sur 306 inscrits et 82 votants sur 257 inscrits ;

Considérant qu'au surplus le nombre d'inscrits sur les listings correspond bien au nombre d'inscrits sur les procès-verbaux de dépouillement concernés ;

Considérant enfin que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations, qu'il échet de rejeter sa requête comme non fondée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Seydou TUO tendant à l'annulation des élections législatives organisées le 26 novembre 1995 de Napié est recevable.

Article 2 : Ladite requête est rejetée comme mal fondée.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Koffi ATTOBRA	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
MM.	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN